



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-079

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2021-06-08-00005 - Projet AP chasse ouverture fermeture 2021 2022 (6 pages) Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2021-06-14-00002 - 20210614-arrêté portant délégation de signature à M. Serge Milon, DDETSPP, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 10

53-2021-06-14-00001 - 20210614-arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle Valade, DDT53, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 15

53-2021-06-10-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du 25 juin 2021 (3 pages) Page 20

53-2021-06-10-00001 - Ordre du jour de la séance du 25 juin 2021 de la commission départementale de l'aménagement commercial de la Mayenne (1 page) Page 24

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-06-08-00005

Projet AP chasse ouverture fermeture 2021 2022



Arrêté du 8 juin 2021
portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne
pour la campagne 2021-2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,
Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 29 avril au 19 mai 2021,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 29 mars 2021,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 27 avril 2021,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 19 septembre 2021 au lundi 28 février 2022.

Article 2 : le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 3 : l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Plan de gestion : un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 15 mai 2022 au 15 janvier 2023. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2023.

Article 4 : par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :	19/09/2021	28/02/2022	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n° 1 ou n° 2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc*.

Tir d'été à l'approche ou à l'affût. <i>Avec le bracelet marron 2021-2022</i> <i>Ce bracelet n'est pas utilisable au-delà du 28/02/2022</i>	01/06/2021	18/09/2021	Entre le 1 ^{er} juin 2021 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2022 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle d'un tir d'été du brocard : la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
CERF ELAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :	19/09/2021	28/02/2022	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc*.
PLAN DE GESTION			- Pour la chasse au Cerf élaphe, une carte de prélèvement dématérialisée sur www.chasse53.fr indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût.			- Entre le 1 ^{er} septembre 2021 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :	19/09/2021	31/03/2022	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
PLAN DE GESTION			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement dématérialisée sur www.chasse53.fr ou sur papier émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. - Interdiction de chasser autour d'un chantier agricole engagé le jour même. - Les conditions d'agraine du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique (consultable sur www.chasse53.fr).

Chasse anticipée à l'approche ou à l'affût			<p>Entre le 1^{er} juillet 2021 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2022, les tirs sont possibles pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle d'un tir d'été du brocard, ou sur autorisation préfectorale individuelle, à l'approche ou à l'affût à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule.</p> <p>Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.</p>
Chasse anticipée en battue			<p>Chasse en battue entre le 15 août 2021 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 avec 6 chiens créancés minimum. <p>Prévenir au moins 12 heures à l'avance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une déclaration en ligne unique en passant par le site internet FDC53 : www.chasse53.fr - soit par 2 mél distincts : auprès de l'OFB53 (sd53@ofb.gouv.fr) et de la fédération départementale des chasseurs (secretariat@chasseurs53.com).
LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE :	19/09/2021	31/01/2022	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
PERDRIX GRISE ET ROUGE RÈGLE GÉNÉRALE :	19/09/2021	05/12/2021	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2022. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
chasse ouverte tous les jours sauf :			
LA CHASSE ET LE LÂCHER DE PERDRIX GRISES SONT INTERDITS, À L'EXCEPTION DES LÂCHERS DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA FDC.			Pour les communes suivantes : Arquenay, Bazougers, Chéméré-le-Roi, La Bazouge-de-Chéméré, La Cropte, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Flécharde, Saulges et Vaiges

chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche			<p>Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Iffs, Champéon, Champfrémont, Champgenéteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains,</p> <p>La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Aubin-du-Désert, Saint Baudelle, Saint Calais-du-Désert, Saint Cyr-en-Pail, Saint Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint Germain-d'Anxure, Saint Germain-de-Coulamer, Saint Loup-du-Gast, Saint Mars-du-Désert, Saint Pierre-des-Nids, Saint Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimartin sur Orthe.</p>
chasse ouverte uniquement le dimanche			<p>Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte Marie-du-Bois, Saint-Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy</p>
BÉCASSE DES BOIS :	19/09/2021	20/02/2022	<p>Prélèvement maximum autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT <p>La chasse à la passée est interdite.</p>
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE, OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.
PAS D'ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE			Pour les communes de : Le Genest-Saint-Isle, Mézangers, Nuillé sur Vicoin, Olivet, Port-Brillet,

AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	17/10/2021	07/11/2021	<p>Chasse ouverte uniquement les dimanches</p> <p>Pour les communes de : Brécé, Carelles, Chatillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, La Dorée, Hercé, Landivy, La Pellerine, Larchamps, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Saint Aubin-Fosse-Louvain, Saint Berthevin-la-Tannière, Saint Denis-de-Gastines, Saint Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-la-Futaie, Saint Pierre-des-Landes, Vautorte, Vieuvy</p>
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	17/10/2021	05/12/2021	<p>Chasse ouverte tous les jours</p> <p>- Pour les autres communes avec attributions</p> <p>- Dans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares</p>
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) RÈGLE GÉNÉRALE :	19/09/2021	15/01/2022	<p>Seul le tir des coqs est autorisé.</p> <p>Cependant le tir des poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le tir du Faisan vénéré sont autorisés.</p>
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	19/09/2021	31/12/2021	<p>Plan de chasse obligatoire attribution pour le <u>tir unique du coq</u></p> <p>Cependant le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le tir du Faisan vénéré sont autorisés jusqu'au 31/12/2021 sans plan de chasse.</p> <p>Pour les communes de : Arquenay, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Evron, Grez-en-Bouère, La Bazouge-de-Chémeré, La Crompte, La Gravelle, Le Buret, Loiron-Ruillé, Meslay-du-Maine, Montjean, Préaux, Saint Brice, Saint Charles-la-Forêt, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saint Léger, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré</p> <p>Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2022</p> <p>Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.</p>

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 5 : mesures de sécurité à la chasse :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 :

- Le port visible d'un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses à tir au grand gibier. Cette mesure s'applique également aux participants non chasseurs.
- Pour tout mode de chasse, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d'une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, d'utiliser une arme équipée d'une bretelle en action de chasse.
- La pose de panneaux de signalisation temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.
- Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques...) et de respecter un angle de 30° sans tir autour de ces zones sensibles.

Article 6 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires, du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'oveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet

signé

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-14-00002

20210614-arrêté portant délégation de signature
à M. Serge Milon, DDETSPP, en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 14 JUIN 2021

portant délégation de signature à M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 08 mars 2021,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Standard 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, signer les actes et décisions relatifs à l'engagement, d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, procéder à la constatation et la certification du service fait, à la liquidation (demandes de paiement), ainsi que transcrire dans le progiciel Chorus les actes de dépenses et de recettes.

Article 2 : La présente délégation concerne les programmes suivants :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française
Programme 129 – Coordination du travail gouvernemental
Programme 134 – Développement des entreprises et régulations
Programme 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
Programme 137 – Egalité entre les femmes et les hommes
Programme 157 – Handicap et dépendance
Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
Programme 183 – Protection maladie
Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Programme 303 – Immigration et asile
Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes
Programme 354 - Administration générale et territoriale de l'Etat

Article 3 : Sont soumises à la signature du préfet, quel que soit leur montant :

- les décisions de subventions aux collectivités locales et à leurs établissements publics, ainsi que les conventions avec les organismes précités ;

- les décisions de subvention aux lauréats des appels à projets dans le cadre du Plan de relance ainsi que les conventions avec les intéressés.

Article 4 : Sont, en outre, soumis à la signature du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

Article 5 : Un compte-rendu mensuel de la consommation des crédits est transmis au préfet.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis à l'article 1^{er}, M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet.

Article 7 : M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet et par délégation".

Article 9 : L'arrêté du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-14-00001

20210614-arrêté portant délégation de signature
à Mme Isabelle Valade, DDT53, en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 14 JUIN 2021

portant délégation de signature à Mme Isabelle VALADE directrice départementale
des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle Valade, directrice départementale des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, signer les actes et décisions relatifs à l'engagement, d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, procéder à la constatation et la certification du service fait, à la liquidation (demandes de paiement), ainsi que transcrire dans le progiciel Chorus les actes de dépenses et de recettes.

Article 2 : La présente délégation concerne les programmes suivants :

Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité

Programme 135 - Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat

Programme 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

Programme 181 - Protection de l'environnement et prévention des risques

Programme 203 - Infrastructures et services de transport

Programme 207 - Sécurité et éducation routières

Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 217 - Politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable

Programme 354 - Administration générale et territoriale de l'Etat

Programme 362 - Écologie (plan de relance)

Article 3 : Sont soumises à la signature du préfet, quel que soit leur montant :

- les décisions de subventions aux collectivités locales et à leurs établissements publics, ainsi que les conventions avec les organismes précités ;

- les décisions de subvention aux lauréats des appels à projets dans le cadre du Plan de relance ainsi que les conventions avec les intéressés.

Article 4 : Sont, en outre, soumis à la signature du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

Article 5 : Un compte-rendu mensuel de la consommation des crédits est transmis au préfet.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis à l'article 1^{er}, Mme Valade, directrice départementale des territoires appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet.

Article 7 : Mme Isabelle VALADE directrice départementale des territoires de la Mayenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet et par délégation".

Article 9 : L'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle Valade, directrice départementale des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-10-00002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la séance du 25 juin 2021



Arrêté du 10 juin 2021

fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial en vue de la séance du 25 juin 2021

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de la SCCV FONCIERE CHABRIERES, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris 15ème, propriétaire, représentée par IMMO MOUSQUETAIRES, sise Les Branchettes à Argentré-du-Plessis (35), enregistrée par le secrétariat de la commission d'aménagement commercial en date du 20 mai 2021, concernant l'extension de la surface de vente d'un magasin Bricomarché, situé 195 avenue de Chanzy à Laval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet et présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Sept élus locaux du département de la Mayenne :

a) M. Bruno BERTIER, 1^{er} adjoint au maire de Laval, commune d'implantation du projet ;

b) Mme Nicole BOUILLON, vice-présidente de Laval Agglomération, maire du Genest-Saint-Isle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,

c) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

d) M. Norbert BOUVET, vice-président du conseil départemental représentant le président ;

e) La présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Laval ;

f) Le représentant des maires au niveau départemental ;

- Mme Françoise DUCHEMIN, maire de Chantrigné,

ou

- M. Jérémie BERTREL, maire d'Arquenay,

ou

- M. Dominique GUINEHEUX, maire de Saint-Quentin-les-Anges,

g) Le représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Pierrick TRANCHEVENT, vice-président de Mayenne-Communauté.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux alinéas a) à g) précédents, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut pas siéger.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) précédents ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Chaque membre doit siéger au sein de la commission au titre d'une seule qualité.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2) Quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

a) Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :

- M. David RAMODIHARILAFY – Union Départementale des Associations Familiales de la Mayenne,

- M. Patrick ROUSSEAU – Confédération Nationale du Logement de la Mayenne.

b) Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Serge DI DOMIZIO – Association départementale des commissaires enquêteurs de la Mayenne,

- M. Alain GUÉGEN – Comité départemental de la randonnée pédestre de la Mayenne.

4) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne

- Mme Béatrice ORLIAGUET - membre

b) chambre de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire - délégation de la Mayenne

- M. Marc ROCHER - membre

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

c) chambre d'agriculture de la Mayenne

- M. Claude CHARON - membre

Article 2 : les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir ou des fonctions qu'ils seraient amenés à exercer dans le cadre de cette activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Chaque membre doit également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture,

Richard MIR

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-10-00001

Ordre du jour de la séance du 25 juin 2021 de la
commission départementale de l'aménagement
commercial de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**
Ordre du jour de la séance du 25 juin 2021

09h30- dossier examiné : extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente du magasin de bricolage Bricomarché situé au 195 avenue de Chanzy à Laval

Description du projet :

En application de l'article L. 752-1 du code du commerce, la SCCV FONCIERE CHABRIERES dont le siège social se situe au 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, propriétaire des parcelles cadastrées AR 39 et AR 40 à Laval, représentée par Monsieur Baptiste NOUET de IMMO MOUSQUETAIRES sise Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis en qualité de mandataire, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente de 2 953 m² du magasin Bricomarché situé au 195 avenue de Chanzy 53000 Laval. L'enseigne forme, avec le magasin Intermarché Super, un ensemble commercial dont la surface de vente serait ainsi portée à 8 767,60 m².

Cette demande, enregistrée par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 2021-03, à la date du 20 mai 2021, sera examinée par la commission le 25 juin 2021 à 09h30.